

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15/03/1973 fixant le taux de l'indemnité supplémentaire attribuée au personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique dont le logement n'est pas fourni en nature (JORF n° 80 du 4 avril 1973, page 3772).

n° 15/03/1973

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1973

Numéro JO
n° 7 du 10/04/1973

Date du numéro
10 avril 1973

VISAS

Vu le code du service national, et notamment ses articles L. 104, R. 206 et R. 224

Sur proposition des représentants locaux du Gouvernement de la République,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le taux de l'indemnité de logement prévue à l'article R. 224 du code du service national est fixé suivant le tableau ci-après :

Art. 2

— L'arrêté ministériel du 12 juin 1967 est abrogé.

Art. 3

— Le présent arrêté, dont les dispositions prendront effet à compter du 1er avril 1973, sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :Le directeur du cabinet,J.-F. DE VULPILLIÈRES.